

**la presse**PAUL DESMARAIS  
président du conseil d'administrationROGER LEMELIN  
président et éditeur

ROCH DESJARDINS  
vice-président  
JEAN SISTO  
directeur de l'information  
VINCENT PRINCE  
éditorialiste en chef

## L'école française à Montréal

Les statistiques que vient de publier la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM) sur la composition de sa clientèle scolaire n'ont rien de très encourageant. Le bill 63 adopté sous l'administration Bertrand n'a pas favorisé, comme il devait le faire, l'enseignement en français.

Si l'on fait exception des enfants de familles anglaises dont le nombre a légèrement augmenté dans les écoles catholiques françaises de la CECM, l'enseignement en français a plutôt régressé dans le milieu catholique montréalais depuis l'adoption, en 1969, de cette législation si controversée. Les Néo-Québécois, en particulier, ont choisi l'école anglaise dans une plus forte proportion qu'autrefois.

Quant au pourcentage des élèves francophones fréquentant l'école anglaise, il a continué d'augmenter légèrement depuis 1967, quoi qu'il n'ait pas dépassé le niveau atteint en 1961.

Faut-il, devant ces faits, crier à la catastrophe? Peut-être pas, d'autant plus que le titre de la loi 63 ne correspondait guère à son intention première. Cette intention première était de légaliser une pratique immémoriale au Québec, soit celle du libre choix pour les parents entre l'école anglaise et l'école française. Les autres éléments de la législation étaient plutôt accessoires.

Mais ces faits doivent au moins nous inciter à la réflexion.

Tout d'abord, on ne peut sûrement rester indifférent au phénomène de l'anglicisation toujours accrue des Néo-Québécois, que cette anglicisation soit due ou non au bill 63 lui-même. Il s'agit là d'une tendance extrêmement inquiétante.

A l'époque du bill 63, le premier ministre de l'époque avait dit qu'il ne voulait pas imposer l'école française aux nouveaux venus avant d'avoir essayé les moyens incitatifs. Il avait cependant ajouté, sauf erreur, que l'échec des moyens incitatifs pourrait l'amener à changer d'avis.

Le temps serait-il venu de recourir à la coercition? Plusieurs le croient, surtout devant la chute du taux de la natalité en milieux canadiens-français. C'est une opinion qui se défend, surtout si l'on restreint cette imposition de l'école française aux seuls enfants d'immigrants dont la langue maternelle n'est pas l'anglais. Dans tous les pays, les immi-

grants ne jouissent pas de tous les droits des citoyens. De plus, si c'est la minorité qu'il faut généralement protéger, c'est l'inverse qui se produit au Québec.

Evidemment, l'on rétorque à cela que si l'on rend l'école française obligatoire pour les enfants des immigrants non-anglophones, le Québec verra son taux d'immigration diminuer. C'est possible, voire probable. Par contre, si le chiffre brut des immigrants devait baisser, il pourrait bien se faire que la proportion des nouveaux venus qui resteraient au Québec (immigration nette) serait finalement plus grande qu'à l'heure actuelle. Et c'est ce qui compte après tout.

Il s'agirait de respecter les droits acquis de ceux qui sont déjà au pays. Pour le reste, nos bureaux d'immigration dans les divers pays du monde n'auraient qu'à avertir ceux qui, à l'avenir, voudront s'installer au Canada, qu'ils seront tenus d'inscrire leurs enfants à l'école française s'ils veulent élire domicile au Québec.

Pour ce qui est de la fréquentation des écoles anglaises par les francophones, il convient aussi de s'interroger même si la situation est loin d'être alarmante au même degré.

A notre avis, sauf un certain nombre d'exceptions, les parents francophones qui envoient leurs enfants à l'école anglaise ne le font pas dans un but d'anglicisation. Ce ne sont pas des traîtres à leur groupe ethnique. Ils veulent seulement que leurs enfants apprennent convenablement l'anglais.

La proportion de ces "transfuges" diminuerait sûrement si l'on améliorait de façon substantielle l'enseignement de l'anglais dans nos écoles françaises. De l'avis de plusieurs, cet enseignement est lamentable. Il y a longtemps qu'on aurait dû prendre des mesures pour apporter des corrections à ce chapitre.

D'autres aussi se plaignent de la qualité du français qui règne dans nos écoles. Il s'agirait pour eux d'un motif sérieux d'aliénation.

Le plus urgent serait donc de combler ces lacunes. Tant qu'on ne l'aura pas fait, il serait prémature de songer à enlever aux francophones le libre choix de leur école. D'ailleurs, si l'on comble ces lacunes, les objections de beaucoup de Néo-Québécois contre l'école française pourraient bien disparaître du même coup.

Vincent PRINCE

### M. Castonguay explique

## La Loi (65) de la protection de la jeunesse

Monsieur le rédacteur,

Quelques temps avant l'ajournement de la session, l'Assemblée nationale a été saisie du projet de loi 65, *Loi de la protection de la jeunesse*. L'étude du projet a été référée à une commission parlementaire. Toutefois, quelques organismes et journalistes se sont déjà élevés contre le projet et certaines des critiques prononcées sont véhémentes.

On reproche un manque de "consultation", une approche trop "juridique" et "punitive" et l'absence de reconnaissance de certains droits fondamentaux de l'enfant. On nous demande d'instituer un tribunal de la famille. On nous demande de distinguer entre la protection "sociale" et la protection "judiciaire". Quelqu'un prétend même que le projet 65 s'entête "à rendre un enfant de huit ans criminellement responsable de ses gestes" et qu'il traite le jeune comme "un fripon là où l'appareil judiciaire ne devrait même pas intervenir".

Il faut reconnaître qu'au cours des dernières années, la protection de la jeunesse a été l'un des secteurs les plus négligés de la réflexion sociale au Québec. La loi actuelle de la protection de la jeunesse (S.R.O. 1964, chapitre 220) a été adoptée il y a plus de vingt ans. Elle gravite autour de la notion "d'école de protection de la jeunesse", qu'on distingue assez mal de l'ancienne "école de réforme", à caractère essentiellement punitif. Cette loi est anachronique et d'application difficile, sinon impossible, dans le contexte social actuel. Le système prévoit qu'une "personne en autorité" conduit un enfant en danger "devant un juge", à qui il appartient d'étudier le cas et de prendre les mesures qui s'imposent ou de recommander au ministre de confier l'enfant à une école ou une autre institution.

Nous avons voulu repenser complètement l'attitude de l'Etat devant le problème de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Et le projet 65 constitue une manifestation de cette nouvelle attitude.

Je n'ai pas l'intention ici de défendre point par point le texte que nous avons soumis. Une commission parlementaire siégera et entendra les intérêts et des mémoires peuvent être soumis jusqu'au 23 janvier prochain. Des améliorations pourront être apportées au projet puisque l'objectif de chacun est d'avoir la meilleure loi possible. Au départ, toutefois, je crois qu'il est sage d'apporter certaines précisions afin que le débat soit situé adéquatement, que les limites constitutionnelles de nos possibilités d'intervention soient bien délimitées et que la portée du projet que nous avons soumis soit bien comprise.

### 1. Cadre constitutionnel

Le droit criminel est de compétence fédérale. Que cela soit avantageux ou non n'entre pas dans notre propos. En vertu de sa compétence en matière criminelle, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur les jeunes délinquants* (S.R.C. 1970, chapitre J-3), dont la constitutionnalité ne semble pouvoir être sérieusement mise en doute. Cette loi a failli être remplacée par le Bill C-192, déposé à la Chambre des Communes le 16 novembre 1970; toutefois, le Bill C-192 n'a jamais été adopté à cause des polémiques qu'il a soulevées et la *Loi sur les jeunes délinquants* est toujours en vigueur.

La *Loi sur les jeunes délinquants* couvre tous les cas de délinquance qui doivent obligatoirement être soumis à la Cour, selon les modalités prévues à cette loi. S'il y a une loi punitive, c'est bien celle-là. Et nous ne pouvons y toucher.

Qu'on voie un peu. Le champ d'application de la loi fédérale est décrit dans la définition du "jeune délinquant":

"jeune délinquant" signifie un enfant qui commet une infraction à quelque une des dispositions du Code criminel, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est possible de détentio

n dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu d'un statut fédéral ou provincial."

La loi fédérale nous explique ensuite (art. 3) que "le fait pour un enfant de commettre des actes énumérés" (cités) constitue un délit et que les délits doivent être soumis à la Cour.

Voilà donc l'extension de l'application de la loi fédérale exprimée dans toute sa concision!

Nous ne pouvions faire autrement que de tenir compte de la loi fédérale et ne pas empêcher sur son domaine d'application. Le projet de loi québécois se situe à un autre niveau, parallèle à celui de la loi fédérale. La loi fédérale traite de la délinquance. La loi québécoise traite de la protection des jeunes dont la situation risque de mettre en danger leur santé et sécurité.

Il n'est donc pas question pour nous de "tenir un enfant de huit ans criminellement responsable de ses gestes". Ce domaine appartient à la loi fédérale. Dès qu'il y a crime, il y a délit et c'est la loi fédérale qui s'applique. On peut ne pas être d'accord avec le texte de la loi fédérale, on ne peut pas en ignorer l'existence.

### 2. La portée fondamentale du projet 65

Compte tenu des limites constitutionnelles, le projet de loi 65 a pour objectif fondamental d'envisager les problèmes de la jeunesse comme un phénomène social, d'utiliser l'éducation, les contacts humains et la persuasion comme moyens d'action primordiaux et de ne faire intervenir la Cour que comme dernière ressource. Cette loi n'a aucun caractère punitif.

Ainsi :

a) le critère d'intervention sera le danger à la sécurité, au développement ou à la santé d'un enfant (art. 4);

b) tout acte ou toute décision en exécution de la loi devra viser l'intérêt de l'enfant et favoriser son maintien dans son milieu familial naturel (art. 3);

c) le service de protection sera composé d'une équipe pluridisciplinaire (travaillateurs sociaux, psychiatres, psychologues, etc.) où les avocats ne seront que des membres parmi d'autres (art. 5);

d) chacun des cas sera d'abord soumis au service de protection qui, par l'entremise du directeur, l'évaluera à son mérite et, en règle générale, chargera un centre de services sociaux de fournir la surveillance, les soins ou les conseils à propriétaires (aa.9,11);

e) l'intervention n'cessera de la Cour ne se produira que dans certains cas précis, notamment les cas d'hébergement obligatoire contre la volonté de l'enfant ou de ses parents ou gardiens; l'hébergement volontaire demeura la meilleure forme d'hébergement, sans intervention de la Cour;

f) devant la Cour, compte tenu de la nature de la loi, il n'y aura pas d'avocat de la "poursuite"; le procureur du service n'aura pour mission que de renseigner le tribunal et ce, dans le meilleur intérêt de l'enfant;

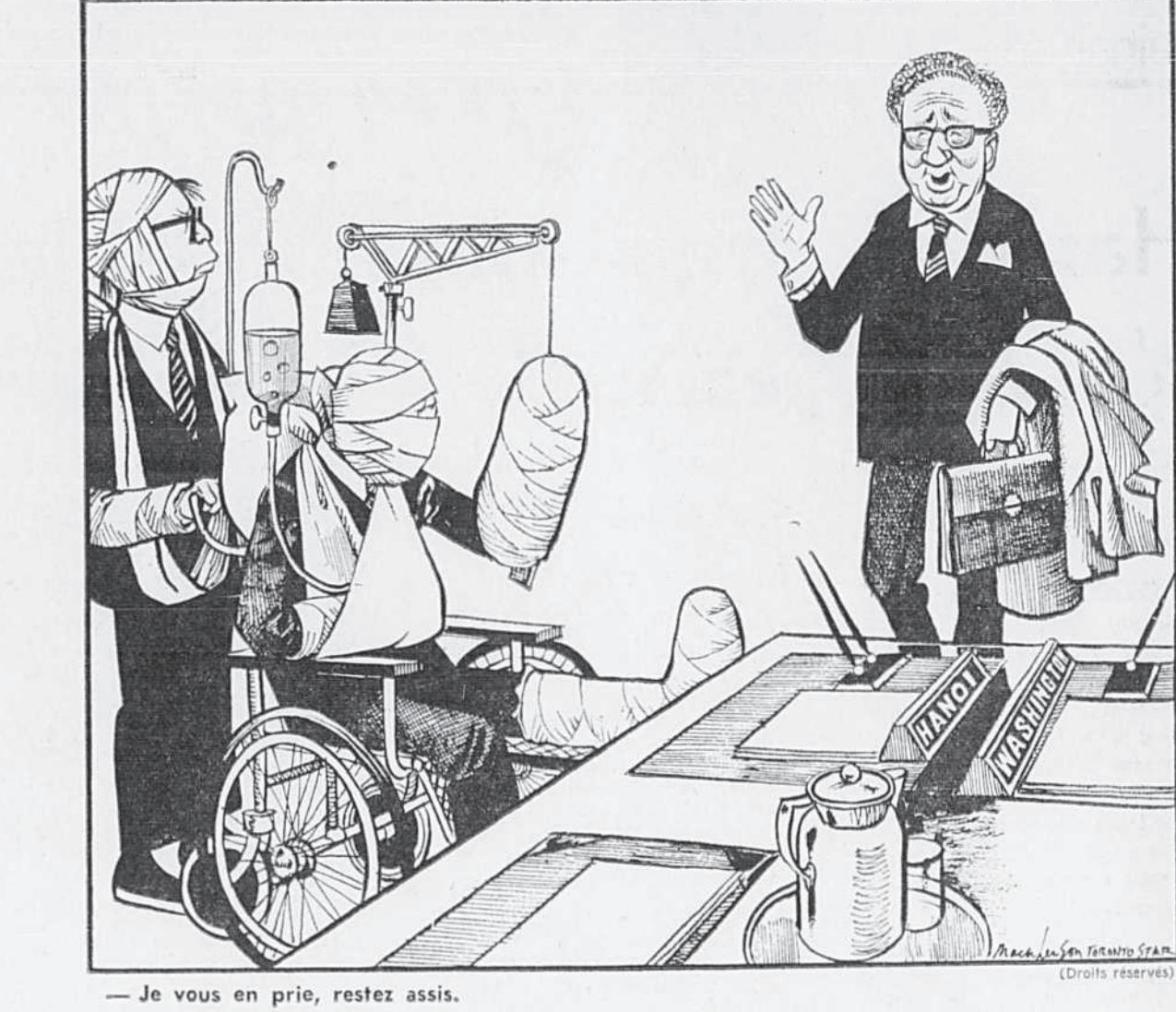
g) un centre d'accueil ne pourra refuser de recevoir un enfant et en ce sens les décisions judiciaires d'hébergement obligatoire seront exécutoires.

### 3. Les améliorations

Une fois situé le problème dans son véritable contexte et tenant de ne

pas le fausser par les craintes — bien compréhensibles — de certains fonctionnaires qui n'apprécient pas un transfert de ministère, je suis bien prêt, avec mon collègue de la Justice, à envisager des améliorations sur les points soulevés par les critiques et dont je me permets de fournir une liste non limitative :

a) Un mineur devrait-il avoir le droit d'attirer l'attention du service sur une situation qui met en danger la sécurité ou la santé d'un autre enfant, ou telle responsabilité ne devrait-elle appartenir qu'aux majeurs ?



— Je vous en prie, restez assis.

## Depuis quand, M. Dupuis?

"Oui, cinq ans après avoir quitté les rangs du parti libéral, soit en 1970, j'ai accepté de signer ma demande d'admission dans les rangs du Crédit social provincial, connu sous le nom de Ralliement Créditiste du Québec."

C'est M. Yvon Dupuis qui parle. Il est candidat à la direction du Ralliement créditiste.

Mais, cher Monsieur, n'avez-vous pas naguère combattu méchamment les créditistes? Au cours de la campagne de 1963, n'avez-vous pas été chargé, par le parti libéral fédéral, de donner partout la réplique aux candidats de M. Caouette? Ne vous êtes-vous pas acquitté de cette mission avec un zèle que personne n'a oublié? N'avez-vous pas RI des créditistes et fait RIRE d'eux, chose que ne se permettent jamais bien des personnes qui ne sont pas d'accord avec ce parti?

Il faut entendre les explications de M. Dupuis. Elles sont intéressantes. L'homme nouveau répond en gros que son cas n'est pas pire que ceux des Trudeau, Pelletier, Wagner, Hellyer, Bachand (ce personnage, peu connu hors des rangs créditistes, a fait parler de lui comme "transfuge" lors des dernières élections fédérales). A cette liste l'orateur ajoute les noms de Gilles Grégoire, de Kierans, de René Lévesque et

même de Réal Caouette, qui auraient naguère flirté avec les libéraux, à ce qu'il paraît...

Donc, dit Yvon Dupuis, je ne suis pas "pire". Mais est-il "mieux" que tous ces messieurs, dont il parle d'ailleurs comme d'"hommes sérieux" ayant su opérer "en quelques minutes" des retournements inroyables?

Il était peut-être nécessaire que d'entrée de jeu le candidat s'explique sur ses antécédents. Il parlait à Saint-Jean, où il est connu.

Mais M. Dupuis aurait tort d'insister trop longuement sur les aptitudes des politiciens à changer de couleur au gré des saisons. Notre population comprend sans peine qu'un vendeur d'auto change de marque et même qu'il fasse le commerce de plusieurs marques. En politique, par ailleurs, il y a des choses qu'elle ne s'expliquera jamais et qui sont la cause principale de son cynisme.

Voilà pour le dossier politique personnel de l'individu. Quant à ses idées, elles me semblent assez bien résumées dans une phrase prise dans le discours de dimanche. Voici cette phrase:

"Hélas! gémit Yvon Dupuis, l'autorité n'existe plus, la discipline est disparue, la fierté et la morale sont en baisse [en perte]." Des phrases

de ce genre trouvent un écho dans cette partie de la population qu'affraient les mutations trop brusques du Québec, du Canada, du monde.

Il faut bien se rendre compte qu'une couche importante de la population n'est pas et ne se veut pas à la remorque des novateurs de tout acabit qui font la pluie et le beau temps dans la plupart des secteurs, qu'il s'agisse d'éducation, de philosophie sociale et même de justice.

(Il convient d'ajouter aussi celui des Arts, qui n'est pas le moindre). Il faut savoir où arrêter une réforme nécessaire. Pas revenir en arrière, l'arrêter! Ce sont ces activistes qui, par leurs propres excès, feront le succès de ceux qui se proposent allégrement comme gendarmes à poigne de la société.

Immobilisé à Ottawa, M. Wagner ne sera pas ce champion de la loi et de l'ordre ("law and order") que certains ont appelé de tous leurs vœux. M. Dupuis sera peut-être son suppléant. Peut-être aussi éprouvera-t-il les mêmes déceptions... La course au leadership n'est pas terminée, et ce n'est pas parce qu'il a mis dans son discours de Saint-Jean une phrase du major Douglas datant de 1934 qu'il aura convaincu les vieux militants qu'Yvon Dupuis est crédible de naissance... Guy CORMIER

**ce que pense LE LECTEUR**

**Allons donc, Monsieur Carrière**

Monsieur Carrière, vous ne faites pas très sérieux. Et si, par hasard vous vouliez jouer franc jeu, vous remettrez le prix Goncourt. Je vous en lance le défi. Selon vos critères et d'après votre philosophie, le geste que vous avez fait n'est pas trop difficile. Sinon, soyez beau joueur et laissez-vous.

François PELLERIN  
Montréal.

### Pour la peine de mort... télévisée

Oui, c'est vrai, il faut rebâtir la peine de mort. Il faut empêcher ces tueurs de recommencer, comme vous le dites si bien. Même si les statistiques disent le contraire, c'est si facile de trafiquer des statistiques, ces tueurs tueront encore.

Pour dissuader les tueurs en puissance il faudrait obliger les prisonniers des centres de détention à regarder l'exécution, c'est chez les détenus que se recrute le plus de tueurs. Puis il faudrait téléviser les exécutions pour bien montrer aux gens ce que ça donne de tuer...

Marc BARRIERE étudiant,

**la presse**

LA PRESSE est publiée par LA PRESSE, LTD., 7, rue St-Jacques, Montréal. Seule La Presse Canadienne est autorisée à diffuser les informations de LA PRESSE et celles des services de la Presse Associée et de Radio-Canada. Tous les droits de reproduction des informations particulières à LA PRESSE sont réservés. «Courrier de la lectrice» et «émissions». Enregistrement numéro 1400. Port de retour garanti.

TÉLÉPHONISTE (pour tous les services) ... 874-7272  
RÉDACTION ..... 874-7051  
PUBLICITÉ ..... 874-7306  
ANNONCES CLASSEES ... 874-7111  
LIVRAISON À DOMICILE ... 874-6911

Claude CASTONGUAY ministre.